

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL</p>

Séance publique du 27 novembre 2025

*Présents : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;
Mme Marie-Cécile Bruwier, MM. Gauthier Viatour et Robert François, Echevins ;
M. Philippe Mordant, Président du C.P.A.S ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, Arnaud Delvaux, Steve
Hausmanne, Nadine Jaymaert, Jérôme Lakaye, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga,
Conseillers ;
M. Pierre Christiaens, Directeur général.*

Ouverture de la séance à 20h00.

Interpellations publiques

1. Monsieur Natale DI MORA interpelle le Conseil communal sur l'absence d'arbres au niveau des voiries à proximité du projet poulailler.
La Bourgmestre rétorque que la réponse dépendra du permis lui-même.
Madame JAYMAERT répond qu'il y avait des arbres auparavant, mais que cela pose un problème quant à l'essence pour l'AFSCA.
2. Monsieur Paul FRANCOIS adresse ses remerciements aux membres du Conseil communal pour la motion de lutte contre le frelon asiatique qui figure à l'ordre du jour de la présente séance.
3. Monsieur Philippe MORDANT prend la parole afin d'informer les membres du Conseil communal de sa volonté de ne plus faire partie du Collège communal et de son intention de ne plus être Président du CPAS. Il fait lecture d'un document rédigé de sa main, reproduit ci-dessous sur base de l'écrit remis à la fin de sa lecture au Directeur général :

*« Chers membres du Collège et du Conseil communal,
Chers Citoyens,*

Après un an de fonctionnement avec la nouvelle équipe collégiale, et après une réflexion approfondie et nécessaire, je vous présente ma démission du Collège communal.

Cette décision n'est pas le fruit d'un élan soudain, elle a été mûrement réfléchie, alimentée par un constat qui ne me laisse pas d'alternative.

Je veux rester fidèle à des valeurs qui ont guidé mon parcours au service de ma commune de Donceel depuis 2012.

Depuis lors, et bien malheureusement, je ne peux que constater de faits alarmants sur une réelle volonté de transparence et d'informations légitimes de l'équipe collégiale ou d'une partie de celle-ci...

Absence de transmission de dossiers complets, de courriers à l'attention des collégiens, de mails restants sans réponse ou plus grave encore de PV qui arrivent des mois après les séances.

Bien pire, plusieurs dossiers que j'avais patiemment construits avec mon équipe, négocié, amendés et amenés à maturité, ont soudainement été mis à mal. Ils ont été, je dirais, dénaturés, vidés de leur substance, ou, pire encore, remisés au placard dès que ma vision politique y était associée.

Les exemples ne manquent pas et je cite : la digue rue Joirkin, la dépôt communal de la Rue Tombeux, le dossier des inondations de la rue Lavaulx, celui de la salle polyvalente, celui du club de football, la gestion quotidienne du service travaux et de notre environnement.

Ces revirements, parfois impossibles à justifier autrement que par des considérations subjectives et donc partisans, donnent l'impression d'une volonté de détricoter ce qui avait pourtant été patiemment élaboré au bénéfice des Doncelloises et des Doncelloises par le précédent collègue.

Faut-il constater le manque de transparence au sein du Collège lorsqu'il s'agit de prendre connaissance de l'intégralité des dossiers ou de refuser l'accès au courrier destiné aux membres du Collège ?

Choqué aussi par les commentaires diffusés vers les citoyens lorsque la responsabilité d'ouvrage ou de voirie mal réalisés, reportent la responsabilité sur l'ancienne équipe collégiale. Lorsque l'on met en œuvre, avec un résultat plus qu'insatisfaisant, on assume ses responsabilités. J'en ai fait de nombreuses des voiries en 12 années avec mes équipes de l'époque, avec toujours un résultat très satisfaisant, laissant pensé aux citoyens que l'investissement en valait la chandelle pour de nombreuses années.

La coupe est pleine et je refuse désormais d'associer mon nom à une manière de gouverner loin des standards que réclame la gestion quotidienne d'une commune. Que viennent faire dans ce contexte des façons de procéder où la sournoisie tient lieu de méthode de travail, et où l'intérêt personnel semble trop souvent prendre le dessus sur le bien-être des habitants ?

J'ai toujours adhéré à un service public fondé sur la transparence, l'inclusivité et un engagement sincère envers chaque citoyen. Or, les pratiques observées ces derniers mois m'ont renvoyé l'image d'un système opaque, dans lequel la transparence cède le pas aux manœuvres discrètes, au détriment de décisions clairement assumées.

La boussole de la bourgmestre, dans ce contexte, n'indique plus le bon cap. Car sa ligne de conduite n'est plus celle d'assumer ses choix et de placer la population au centre de tout, en oubliant qu'un élu doit toujours rendre des comptes.

Ma démission est un acte qui ne me fait pas renoncer à mes valeurs. Elle est un acte de cohérence, pas de rupture. Car je continuerai à défendre Donceel, mais sans cautionner ce que je considère comme des pratiques contraires à l'intérêt collectif. En retournant à un poste de conseiller communal, je m'efforcerai d'agir librement, sans contrainte d'aucune sorte, en parfaite adéquation avec les valeurs qui me sont chères, utiles au bien-être et au bien-vivre du citoyen. Je continuerai donc à suivre et à faire évoluer dans la mesure de mes capacités les dossiers dont certains largement subsidiés et initiés lors de la précédente législature.

De manière plus pragmatique, même si je sais qu'il était possible d'accomplir mon mandat tout en menant mes nouveaux projets professionnels, je ne peux accepter que les Doncellois les plus précarisés ne puissent désormais plus disposer d'un président à temps plein et disponible 24h sur 24.

De manière encore plus pragmatique, je demande de prendre acte de ma décision. Celle-ci sera discuté avec les instances du CPAS et présenté au Conseil de l'action social de Janvier 2026.

Avant toute chose, je mettrai un point d'honneur à mener mes missions à terme, afin que celui ou celle qui me succédera puisse assumer la fonction en toute sérénité.

La présentation du budget du CPAS lors de la séance du 18/12, élaboré avec toute mon équipe. Je la ferai en toute sérénité, avec la conscience du travail accompli.

Je tiens à remercier toutes celles et ceux qui de près ou de loin ont œuvrer pour le citoyen lors de ces 13 années passées, qu'ils soient mandataires, membres de l'administration et du CPAs ou de l'école communale, Bénévoles, Citoyens engagés, Membres de cercles sportifs, culturels ou associatifs.

Gardons en tête que Donceel en vaut la peine et qu'il faut tout mettre en œuvre pour que Donceel soit la commune où il fait bon vivre.

Enfin, mes pensées iront à ma famille, qui me suit depuis ces 13 années passées au service des citoyens, et qui sait combien mon engagement n'a jamais été pris en défaut.

Dans une démocratie, nous sommes avant tout dans un débat. Être en désaccord ne signifie pas forcément être en situation de rupture. Actuellement, je ne me sens pas en rupture avec mon groupe, encore moins avec les citoyens de Donceel.

Je souhaite que le Collège communal retrouve la sérénité et que le débat se passe au seul profit des Donceelois.

Je crois que c'est possible.

Bonne chance

Philippe

Ancien Bourgmestre

Président du CPAS

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 06/11/2025 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 19/11/2025 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 06/11/2025, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. PLATEFORME « ACTIV’KIDS » - PRESENTATION

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

« Activ’Kids » est une toute nouvelle plateforme qui a été conçue pour simplifier la recherche d’une activité à l’année ou un stage pour les enfants.

Cette plateforme permet aux parents de rechercher une activité extrascolaire pour leurs enfants en utilisant des filtres, tels que l’âge, le type de sport, les jours de la semaine ou encore la distance entre le lieu d’habitation et le lieu de pratique.

Outre l’aide qu’elle apporte aux parents, la plateforme permet aussi aux clubs et associations de gagner en visibilité et de gérer plus facilement les inscriptions pour les stages.

Activ’Kids a également été conçu pour aider les responsables de l’offre sportive et culturelle dans les communes.

Plus besoin de devoir récupérer les informations de chaque club, de les traiter, de les classer et de les mettre en page pour créer des PDF à mettre sur le site communal ou dans une brochure à imprimer en grande quantité.

En effet, le club crée lui-même sa page sur la plateforme en indiquant les activités qu’il propose ainsi que sa commune de référence et le tour est joué.

Il se retrouve directement sur le site où il pourra être trouvé via une recherche par distance ou alors dans l’onglet « Commune » qui reprend toutes les communes partenaires.

100 % gratuit pour la Commune, les Parents, les clubs/associations (utilisation classique, sinon coût de 8 % par inscription réalisée par la plateforme).

03.a. INTRADEL – ORDRE DU JOUR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l’intercommunale INTRADEL tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 18 décembre 2025 à 17h ;

Vu le contenu de l’ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l’unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale INTRADEL du 18 décembre 2025, soit :

Bureau – Constitution

1. Stratégie – Plan stratégique 2026 – 2028 (et budget associé) – Adoption
2. Conseil d'administration – Rémunération – Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
3. Conseil d'administration – Rémunération – Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
4. Conseil d'administration – Rémunération – Vice-Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Bureau exécutif – Rémunération – Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Comité d'Audit – Rémunération – Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
7. Administrateurs – Démissions/nominations

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
- **COMMUNIQUE** la présente à la société INTRADEL, Pré Wigi à 4400 Herstal.

03.b. AIDE –ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Donceel à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE se déroulera le 16 décembre 2025 à 19h ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

APPROUVE le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Stratégique de la société intercommunale AIDE du 16 décembre 2025 soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025
 2. Approbation du plan stratégique 2026-2028
 3. Remplacement et désignation d'administrateurs
 4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 LIEGE.

03.c. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 01/12/2025 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale iMio ;

Vu les statuts de l'intercommunale iMio ;

Vu la convocation datée du 30/09/2025 invitant la Commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 01/12/2025 à 18h ;

Vu les pièces-jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13, § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE :

Article 1^{er} – D'APPROUVER l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO scrl du 01/12/2025 tel que détaillé ci-avant.

Article 2 – De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 – De communiquer la présente à Imio SCRL, Rue Léon Morel, 1, à 5032 Isnes.

03.d. ECETIA – ORDRE DU JOUR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la Commune de Donceel fait partie de l'intercommunale ECETIA ;

Attendu que l'intercommunale ECETIA tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 16 décembre 2025 à 18h ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale ECETIA du 16 décembre 2025, soit :
 1. Administrateurs – Nomination d'administrateurs ;
 2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
 3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
 4. Contrôle de l'obligation visée par l'article L1532-1bis du CDLD ;
 5. Lecture et approbation du PV en séance

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

- **COMMUNIQUE** la présente à l'intercommunale ECETIA à l'adresse mail info@ecetia.be

03.e. INTERCOMMUNALE SPI – ORDRE DU JOUR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de Donceel fait partie de l'intercommunale SPI ;

Vu les statuts de l'intercommunale SPI ;

Vu la convocation reçue par courriel daté du 14/11/2025 invitant la Commune de Donceel à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17/12/2025 à 18h ;

Vu les pièces-jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13, § 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17/12/2025 porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/2025 et clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2026-2028 (Annexe 2)
3. Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'audit (Annexe 3)

4. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025 tel que détaillé ci-avant.
 - **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à l'intercommunale SPI.
-

03.f. ASBL ADL – ORDRE DU JOUR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de Donceel fait partie de l'ASBL Agence de Développement Local ;

Vu la convocation reçue par courriel daté du 17/11/2025 invitant la Commune de Donceel à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 02/12/2025 à 18h30 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 02/12/2025 porte sur :

1. Approbation du compte-rendu de l'AG du 17 juin 2025 ;
2. Prévisions budgétaires 2026 – Approbation ;
3. Projets en cours ;
4. Divers

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASBL ADL du 02 décembre 2025 tel que détaillé ci-avant.

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à l'ASBL ADL.
-

03.g. RESA –ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que RESA tiendra son Assemblée Générale le mercredi 17 décembre 2025 à 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale RESA du 17 décembre 2025 **soit** :
 1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur ;
 2. Adoption du plan stratégique de RESA ;
 3. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1^{er} janvier 2026 ;
 4. Pouvoirs ;
 5. Gouvernance interne : information aux actionnaires.
- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
- **COMMUNIQUE** la présente à RESA SA, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.

03. h. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GERALE DE RESA HOLDING

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que RESA Holding tiendra son Assemblée Générale le mercredi 17 décembre 2025 à 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale de la société intercommunale RESA Holding du 17 décembre 2025 soit :
 - 1) Approbation du plan stratégique 2026 – 2028 ;
 - 2) Gouvernance interne : information aux actionnaires ;
 - 3) Divers.
 - **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
 - **COMMUNIQUE** la présente à RESA Holding, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.
-

03.i. ENODIA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que ENODIA tiendra son Assemblée Générale Ordinaire et son Assemblée Générale Extraordinaire le 16 décembre 2025 à partir de 17h30 ;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

APPROUVE le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire et de cette Assemblée Générale Extraordinaire de la société intercommunale ENODIA du 16 décembre 2025 soit :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes ;
- 2) Pouvoirs.

Assemblée générale extraordinaire

- 1) Prorogation de la Société – modification de l'article 5 des Statuts ;
- 2) Pouvoirs.

CHARGE les délégués communaux désignés de rapporter à l'Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.

COMMUNIQUE la présente à ENODIA SC, Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège.

04. MOTION VISANT A LUTTER CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – DECISION

Monsieur Robert FRANCOIS présente le point.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les engagements régionaux, fédéraux et internationaux en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de préservation de la biodiversité ;

Considérant la volonté des communes de Remicourt et de Saint-Georges-sur-Meuse de travailler en partenariat avec la commune de Donceel sur cette problématique ;

Considérant que la biodiversité constitue un patrimoine essentiel à préserver, garant du bon fonctionnement des écosystèmes, de la sécurité alimentaire et du bien-être des citoyens ;

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce invasive introduite accidentellement en Europe, est désormais bien implanté en Wallonie et en expansion rapide, notamment dans notre commune et ses environs ;

Considérant que cette espèce représente une menace directe pour les abeilles domestiques, les pollinisateurs sauvages, déjà en déclin, ainsi que pour la pollinisation des cultures et des plantes sauvages ;

Considérant que la prolifération du frelon asiatique compromet l'activité apicole locale, met en péril des équilibres écologiques fragiles et accentue les pressions sur les écosystèmes déjà fragilisés par le changement climatique ;

Considérant qu'un nid peut produire plusieurs milliers d'individus, dont plusieurs centaines de reines fondatrices, et que chaque année de nouvelles colonies se forment, aggravant le phénomène ;

Considérant que la détection et la destruction rapide et ciblée des nids, est aujourd'hui le seul moyen réellement efficace pour freiner la progression de l'espèce ;

Considérant que des solutions techniques efficaces de détection précoce existent aujourd'hui. Plus les nids seront découverts tôt en saison, moindre sera l'impact environnemental (les nids grossissant avec le temps) mais également les risques d'accidents et le risque de propagation de l'espèce en automne pour cause de nids non détectés avant libération des nouvelles reines ;

Considérant que la présence du frelon asiatique pose également un risque pour la sécurité publique, notamment pour les personnes allergiques, les enfants et les professionnels amenés à travailler à proximité des nids (services techniques, pompiers, agriculteurs, etc.) ;

Considérant qu'une politique communale proactive et coordonnée, associant les citoyens, les services publics, les associations naturalistes, les apiculteurs et les experts, est indispensable pour faire face à cette menace ;

Considérant que la sensibilisation du grand public, la formation du personnel communal, la mise en place d'un protocole d'intervention clair et l'activation des outils numériques (plateformes de signalement, cartographie) sont autant de leviers essentiels pour agir efficacement ;

Considérant enfin que face à l'urgence écologique globale et à ses déclinaisons locales, notre commune a la responsabilité de protéger la biodiversité et d'encourager une transition vers un territoire plus résilient et respectueux du vivant ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 : De reconnaître officiellement la présence du frelon asiatique sur le territoire communal comme une menace écologique, économique et sanitaire nécessitant une réponse structurée et proactive.

Article 2 : De mettre en place un plan communal de lutte contre le frelon asiatique, en collaboration avec les acteurs locaux (apiculteurs, naturalistes, pompiers, agents communaux, citoyens,...), comprenant notamment :

un protocole clair de signalement, de vérification et de destruction des nids en créant une cartographie des pièges et avoir les résultats consultables publiquement ;

une procédure d'urgence en cas de nid à proximité d'écoles, d'habitations ou de lieux publics ;

un calendrier de surveillance renforcée entre février et novembre.

Article 3 : De désigner un ou plusieurs référents communaux (agents formés ou partenaires) chargés de coordonner les actions de détection et d'intervention, en lien avec les services régionaux compétents.

Article 4 : D'allouer un budget spécifique pour la destruction des nids sur le domaine public ou sur propriété privée lorsque la sécurité ou la biodiversité est menacée, avec la distribution de pièges au printemps et en été.

Article 5 : De lancer une campagne annuelle de sensibilisation et d'information à destination de la population :

- via le bulletin communal, le site internet, les réseaux sociaux et des affiches en lieux publics ;
- en diffusant les bons gestes à adopter, les périodes critiques, les moyens de prévention et les outils de signalement (comme l'application "Vespa-Watch" ou la plateforme du SPW).

Article 6 : De former le personnel communal concerné à la reconnaissance du frelon asiatique, aux risques et aux bonnes pratiques.

Article 7 : De travailler en réseau avec les communes voisines pour mutualiser les moyens : achats groupés de matériel, harmonisation des actions et formation des équipes.

Article 8 : D'encourager les partenariats avec les apiculteurs locaux et les associations naturalistes à renforcer la surveillance du territoire et partager les connaissances de terrain.

Article 9 : De demander à la Région wallonne :

- une meilleure coordination régionale de la lutte contre le frelon asiatique ;
- la prise en charge totale des destructions de nids ;
- l'élargissement des aides aux communes et aux apiculteurs dans ce domaine.

Article 10 : D'assurer un suivi annuel de la situation, avec un bilan chiffré des signalements, interventions et actions menées, présenté au Conseil communal et communiqué à la population.

05. PATRIMOINE COMMUNAL -DESAFFECTATION D'UN VEHICULE UTILITAIRE – APPROBATION DE LA MISE EN VENTE

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;

Attendu que le parc automobile de la Commune comprend un véhicule utilitaire pour le service voirie de marque FIAT Ducato qui ne correspond plus aux exigences demandées par le contrôle technique ;

Attendu que le bien concerné doit être désaffecté du patrimoine communal ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **DECIDE** :

Article 1 :

De désaffecter le véhicule FIAT Ducato, châssis n° ZFA25000002242721 dont la 1^{ère} mise en circulation est le 13/12/2012.

Article 2 : de mettre en vente le véhicule d'occasion.

Article 3 : De charger le Collège de procéder à la vente.

06. REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES – EXERCICES 2026 A 2031

Monsieur Gauthier VIATOUR présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01. 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Vu le règlement général de Police adopté par le Conseil communal en date du 26 janvier 2017 et sa révision partielle en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement ;

Considérant que les services communaux sont régulièrement appelés à devoir enlever des dépôts sauvages de déchets ; que cet enlèvement engendre des frais pour la commune en termes de personnel, de matériel et de coût de recyclage ou élimination ;

Considérant qu'il convient de faire supporter ces frais par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué ces dépôts lorsqu'ils sont formellement et incontestablement identifiés ;

Considérant que pour ce faire, il convient d'instaurer une redevance correspondant au juste coût du ramassage et du traitement des déchets ramassés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature, déposés dans des lieux non autorisés par une disposition légale ou réglementaire, exécuté par la commune.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt. Chacun est codébiteur solidaire de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance forfaitaire s'établit comme suit, par enlèvement :

1. Petits déchets (bouteille, canette, papier, contenu de cendrier, etc) : 100,00€ ;
2. Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 500,00€ par sac ou récipient.

L'enlèvement des déchets de volume important (appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, etc) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature sera facturé sur base d'un décompte des frais réels établi de la manière suivante :

- Intervention d'un ouvrier : 35,00€/heure. Toute heure entamée est due.
- Utilisation d'un véhicule communal : forfait de 100,00€.
- Utilisation de petits matériels (pelle, sacs, etc) : forfait de 50,00€.

- Utilisation d'engins communaux (grue, camion, ...) : forfait de 250,00€.
- Kilométrage : 1,00€ par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètre sera arrondi à l'unité supérieure.
- Mise en décharge : sur base de la facturation du prestataire.
- Pour les produits toxiques : sur base de la facturation du prestataire.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture établie par l'Administration communale et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit, par pli simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel dans les 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où ledit rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Donceel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte de données lors du recouvrement en cas de non-paiement : données transmises par le demandeur/redevable, recherche au registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

07. Règlement relatif à la délégation de la gestion du matériel au profit des associations à l'ASBL Centre Sportif Local « Les Templiers » - Approbation

Madame ROLANS BERNARD présente le point.

Vu la convention de mise à disposition de matériel pour les évènements par le C.S.L. ;

Considérant qu'il convient de déléguer systématiquement à l'ASBL Centre Sportif Local « Les Templiers » les demandes adressées aux autorités communales pour le prêt de matériel ;

Considérant que cette manière de procéder a pour objectif la facilitation du traitement des demandes ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver un règlement encadrant les modalités entre les demandeurs, les autorités communales de Donceel et le Centre Sportif Local ;

Considérant que les organes de gestion de l'ASBL Centre Sportif Local « Les Templiers » ont déjà statué favorablement sur la convention de mise à disposition de matériel pour les évènements le 12/11/2025 ;

Madame BOURGEOIS propose qu'une clarification soit apportée sur les termes « associations utilisatrices », notamment par rapport aux particuliers. Ensuite, elle craint une démotivation des associations et prône une gratuité totale (y compris la livraison et le retour).

Monsieur LAKAYE considère que ce règlement risque de faire augmenter les demandes de subsides, et que le problème soit reporté à une autre case.

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (LAKAYE, DAMOISEAUX et BOURGEOIS),

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er} – D'approuver le règlement ci-dessous :

Règlement relatif à la délégation de la gestion du matériel au profit des associations à l'ASBL Centre Sportif Local « Les Templiers »

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet d'organiser les interactions entre les demandes de prêt de matériel adressées aux autorités communales et la Centre Sportif Local.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « Matériel » : l'ensemble des biens meubles (hors véhicules) mis à disposition pour l'organisation d'activités sportives, culturelles ou événementielles (p. ex. : tables, chaises, etc.) ;
- « Centre Sportif Local » (C.S.L.) : le Centre Sportif Local désigné par les autorités communales comme l'entité gestionnaire ;
- « Association utilisatrice » : toute association sans but lucratif (A.S.B.L.), club sportif, ou groupement de fait reconnu par la Commune, dont l'objet est d'intérêt local.

Article 3 – Rôle du Centre Sportif Local (C.S.L.)

Le CSL est désigné comme le délégataire de gestion du matériel.

Ses missions incluent :

- La centralisation des demandes de prêt ;
- La gestion du planning d'utilisation du matériel ;
- La vérification de l'état du matériel ;
- L'enregistrement des sorties et retours du matériel (système de bon de prêt) ;

Article 4 – Conditions de prêt et d'utilisation

§ 1^{er} – Demande

Toute association utilisatrice souhaitant bénéficier du matériel doit adresser une demande formelle au CSL, au minimum trois mois (3 mois) avant la date d'utilisation souhaitée, en précisant la nature exacte du matériel, les quantités, les dates et lieu d'utilisation.

Le matériel est loué pour les sommes respectives suivantes :

- Tables : 2,50 €/pièce ;
- Bancs : 2,50 €/pièce ;
- Manges-debouts : 3,00 €/pièce ;
- Nappes : 2,00 €/pièce ;
- Dalles de protection : 5,00 €/pièce.

§ 2 – Mise à disposition et dépôt de garantie

Conformément à la convention de mise à disposition, le montant de la mise à disposition est :

- Pour les particuliers selon le nombre d'éléments demandés.

(Selon le tarif ci-dessus).

- Gratuit pour les clubs-activités sportives du planning d'occupation du CSL ; l'Administration communale, les services communaux et les écoles communales de Donceel ;

- Le second nommé devra déposer au bureau du gestionnaire le jour de la réservation du matériel une somme de 100 euros de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mis à disposition ;
- Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel en bon état et en contrepartie du paiement de la facture.

§ 3 – Priorité

En cas de demandes simultanées, la priorité d’attribution sera donnée dans l’ordre suivant :

1. Les associations sportives utilisatrices du CSL et les évènements à vocation communale majeure ;
2. Les services et évènements organisés par la Commune de Donceel ;
3. Les autres associations locales.

§ 4 – Retrait et retour

- Le matériel est retiré et restitué par l’association utilisatrice, à ses frais, aux lieux et heures fixés par la convention de mise à disposition de matériel pour les évènements CSL.
- Un état des lieux contradictoire sera établi au moment du retrait et du retour du matériel, via un bon de prêt signé par le CSL et un représentant de l’association.

Article 5 – Obligations de l’association utilisatrice

L’association utilisatrice s’engage à :

1. Utiliser le matériel conformément à sa destination et uniquement pour l’évènement mentionné dans le bon de prêt ;
2. Assurer la garde du matériel sous sa pleine responsabilité dès sa prise en charge jusqu’à sa restitution au CSL ;
3. Restituer le matériel dans l’état où il a été reçu, propre, rangé et en parfait état de fonctionnement ;
4. Signaler immédiatement au CSL toute dégradation ou perte constatée.

08. ASBL LIGUE BRAILLE – SUBSIDE ANNUEL 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l’Asbl « Ligue Braille » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention, quel qu’en soit le montant afin de soutenir leurs actions ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2025 à l’article 833/332-02;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De verser à l'Asbl « Ligue Braille » un montant de 50€ afin de les soutenir dans leurs actions. Ce montant sera à verser sur le compte BE11000000004848

**09. ASBL ASSOCIATION BELGE DE LUTTE CONTRE LA MUCOVISCIDOSE –
SUBSIDE ANNUEL 2025 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'Asbl « Association Belge de Lutte contre la Mucoviscidose » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention, quel qu'en soit le montant afin de soutenir leurs actions ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2025 à l'article 833/332-02;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De verser à l'Asbl « Association Belge de Lutte contre la Mucoviscidose » un montant de 50€ afin de les soutenir dans leurs actions. Ce montant sera à verser sur le compte BE62523080101261.

**10. - CONVENTION ENTRE LE MEDIATEUR DE LA WALLONIE ET LA
COMMUNE DE DONCEEL – APPROBATION DE L'ACCORD DE CONVENTION
ET DU REGLEMENT Y RELATIF**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 14, §1^{er}, alinéa 2, des décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023 relativement au service du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, lequel dispose ainsi : « Le Médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement, confiant la mission au

médiateur commun, est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. » ;

Considérant la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'administration communale et les citoyens ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service AU PUBLIC ;

Estimant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article un :

D'instituer un service de médiation communale, ci-après dénommé SMC, et d'approuver l'accord de collaboration comme ci-dessous :

<p style="text-align:center">ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LE MEDIATEUR COMMUN A LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET A LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNE DE DONCEEL EN MATIERE DE MEDIATION COMMUNALE.</p>

Entre :

Le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur,
Dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR

Et :

La commune de Donceel représentée par Madame Geneviève ROLANS-BERNARD
Bourgmestre, et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général, rue Caquin 4 à 4357
Donceel

-PREAMBULE

1. Par décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023, relativement au service du médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne (ci-après dénommés « décrets conjoints »), les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ont attribué au service du médiateur commun de nouvelles compétences. Ce décret renforce également la médiation institutionnelle au niveau des pouvoirs locaux.
2. L'article 14, §1er, alinéa 2, des décrets conjoints, dont question au point précédent, dispose que « Le médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette

mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. ».

3. Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen, notamment les Principes de Venise sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur.
4. La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales. Des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes.
5. Afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.
6. Par conséquent, les parties décident de fixer, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune.

Les parties conviennent ce qui suit :

-Article 1^{er} : Objet

Les parties conviennent de s'associer dans le cadre de la médiation communale au sein de la commune.

Chaque partie désigne la ou les personnes chargées de l'exécution de la présente convention.

-Article 2 : Durée

La convention prend effet dès son approbation par le Conseil communal de la commune, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.

La durée de cette convention est à durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, moyennant une décision motivée et le respect d'un préavis de trois mois.

-Article 3 : Coût

En application de l'article 14 § 1^{er} alinéa 2, des décrets conjoints, l'intervention du Médiateur, pour toute la durée de cette convention, ne donne lieu à aucune rémunération.

Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.

Les frais directs et indirects liés à l'organisation et à la communication de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la commune.

Toute modification unilatérale au contenu de ces dispositions peut valablement justifier la motivation requise, dans le chef des deux parties, pour mettre fin à la convention.

-Article 4 : Confidentialité

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.

Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du Code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 22, §2 et 26 des décrets conjoints.

En vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux, aucune information concernant le fonctionnement des services communaux et/ou les personnes concernées à quelque niveau que ce soit, ne peut faire l'objet d'une communication sans l'accord préalable et exprès de la commune.

Les informations partagées par les communes partenaires entre elles, sont déterminées par elles.

Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la commune.

-Article 5 : Engagements du Médiateur

Le Médiateur met à la disposition de la commune son expertise en matière de médiation et de gestion non contentieuse des conflits entre la commune et ses citoyens.

Le périmètre de la médiation est déterminé par la commune et est précisé dans le règlement communal.

Le Médiateur accompagne la personne de référence au sein de la commune dans le suivi des dossiers de médiation.

Le cas échéant, le Médiateur peut apporter son aide à la mise en place d'un système de gestion des plaintes de 1^{ère} ligne, préalable à l'intervention du Médiateur.

Il peut aussi assister la commune, si elle le souhaite, dans la rédaction d'un code - d'une charte de bonne conduite administrative.

Le Médiateur, mandaté par la commune pour assurer le service de gestion des réclamations en médiation, participe directement, en concertation avec la personne de référence de la commune, à la gestion et au suivi des réclamations individuelles introduites par les citoyens de la commune.

Le Médiateur s'engage à rencontrer la commune, autant que nécessaire, pour évaluer les processus en cours, leur apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires, pour formuler conseil et recommandation pour le bon fonctionnement de la médiation communale.

Le Médiateur réalise le rapport annuel sur la gestion des réclamations, en vue de sa présentation au Collège et au Conseil communal.

Article 6 : Engagements de la commune

La commune s'engage à inscrire sa volonté d'agir dans la problématique globale de la gestion des réclamations et du mécontentement potentiel de la population d'une part, et dans une démarche de qualité des services rendus par l'administration communale d'autre part.

Cette démarche de qualité s'inspire des principes de bonne administration.

Cette volonté doit nécessairement se traduire par une information correcte, adéquate, suffisante, de la population, via le bulletin communal, la page d'accueil du site internet, un folder spécifique ou tous autres moyens de communication dont la commune dispose, d'une part et une information-formation de l'administration communale d'autre part. Celle-ci vise notamment la prise de conscience de la plus-value de la médiation au bon fonctionnement de l'administration et de l'acceptation nécessaire de la démarche critique.

Tout document communal à l'attention du public, y compris la notification d'une décision administrative à portée individuelle susceptible d'un recours au Conseil d'Etat ou à une autre juridiction administrative, et tout site internet à destination de l'information du public,

mentionne l'existence et les conditions de l'intervention du médiateur ainsi que ses coordonnées.

Dans le fonctionnement du service de médiation communale, la commune s'engage à jouer la carte de la transparence à l'égard du Médiateur et à lui transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon exercice de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui est naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discrétion développés au point 4.

La commune s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil communal par an, la présentation du rapport annuel par le Médiateur.

Article 7 : suivi

S'agissant d'une convention entre le Médiateur et la commune, les parties conviennent de se rencontrer ou d'échanger par courrier, autant que nécessaire mais au moins une fois par an, afin d'évaluer la médiation communale, de relever les éventuelles difficultés ou lacunes et de tenter d'y remédier, de formuler les recommandations qui s'imposeraient.

Article deux :

D'arrêter, comme suit, le règlement de fonctionnement.

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION
COMMUNALE

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Donceel crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :

- a) les affaires étrangères à la compétence de la commune ;

- b) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;
- c) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;

Article 3 : Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement. Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 4 : Droit d'enquête

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Résultat de l'enquête

5.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.

Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.

5.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale

Le SMC est assuré directement par le Médiateur commun de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune.

L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.

Article 7 : Rapport d'activités

Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, le Médiateur présente au Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui

peut contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés, après l'avoir présenté au Collège communal.

Article 8 : Secret professionnel

Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel du Médiateur ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.

La Bourgmestre, Geneviève ROLANS

Le Directeur général, Pierre CHRISTIAENS

Le Médiateur, Marc BERTRAND

11. Rallye « Roses des Sables 2026 » - Octroi d'un soutien – Approbation

Monsieur LAKAYE présente le point.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la demande de Monsieur Jérôme LAKAYE en date du 14/11/2025 afin que sa demande figure à l'ordre du jour de la convocation du Conseil communal du 27/11/2025 ;

Considérant que celle-ci porte sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 250 € pour la participation d'une citoyenne de la Commune de Donceel au « Rallye – Roses des Sables 2026 » ;

Considérant la motivation proposée par Monsieur LAKAYE telle que reproduite ci-dessous ;

Attendu l'historique et le projet humain qu'elle porte à travers cette aventure ;

Considérant que notre Commune a déjà par le passé pu rayonner dans le monde de la moto via un autre citoyen, malheureusement décédé au Dakar ;

Considérant la volonté de promouvoir les projets alliant le sport et l'humain ;

Considérant que ce rallye a pour vocation d'aider diverses associations ;

Considérant la volonté des autorités communales de participer au financement de diverses associations ;

Considérant que la Commune pourra jouir d'une visibilité sur ce projet ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er} – De marque son accord de principe pour apporter un soutien logistique à Madame JACOBY.

Art. 2 – D’inviter Madame JACOBY lors du Conseil communal du 29/01/2026.

Art. 3 – De charger Monsieur le Directeur général de communiquer à l’ensemble des Conseillers communaux le folder de présentation de Madame JACOBY.

12. C.C.A.T.M. 2024/2030 – CHOIX DES MEMBRES A DESIGNER PAR LE CONSEIL COMMUNAL – CHOIX DES MEMBRES CANDIDATS SUITE A L’APPEL PUBLIC – CHOIX DU PRESIDENT – CHOIX DE LA SECRETAIRE DE SEANCE – APPROBATION DES MODIFICATIONS SUITE AUX REMARQUES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.

Madame ROLANS BERNARD présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Codt et plus particulièrement ses articles D.I. 7 à D.I. 10, R.I. 10-1 à R.I. 10-6 et R.I. 12-6 ;

Vu que la Commune de Donceel, à travers son implication dans la Convention des Maires et ses objectifs de diminution des GES à l’aube 2050, souhaite plus que tout avoir une vue d’ensemble globale et un pouvoir décisionnel sur des actions qui pourront changer notre empreinte carbone tant au niveau des constructions, des rénovations ou encore des aménagements de mobilité encourageant les citoyens à adopter de nouveaux comportements entraînant un changement nécessaire pour les génération futures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 décidant du renouvellement de la CCATM à la suite des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les candidatures reçues, au nombre de 25, détaillant, dans chacune d’entre elles, d’une envie forte de s’impliquer dans la vie communale et plus particulièrement dans les matières urbanistique ou de mobilité, et ce, quelle que soit la profession pratiquée ;

Vu la délibération du 22 mai 2025 envoyée, accompagnée du dossier complet auprès du Service Public de Wallonie pour avis en date du 14/08/25 ;

Considérant que les services postaux ont égaré notre dossier et qu’un second envoi en date du 13/10/25 a été nécessaire ;

Considérant l’avis du Service Public de Wallonie nous adressé en date du 24/10/2025, stipulant que majorité et minorité ne peuvent être mélangées au sein du quart communal ;

Sur proposition du Collège communal,
A l’unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A R R E T E** :

Article 1^{er} :

Il sera demandé au Gouvernement wallon de renouveler, après avis, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Article 2 :

Outre son président, cette commission se composera de 8 membres, choisis conformément à l'article Art.R.I.10-1 du CoDT ;

Article 3 :

Monsieur Paul François, domicilié rue des Combattants 10 à 4357 Donceel, au vu de l'excellent travail fourni au même poste lors de la mandature précédente et de l'enthousiasme affiché à perpétuer sa tâche avec le même engouement, exactitude et exigence, est nommé **Président** de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Article 4 :

Compte tenu de la variété des candidatures et des engagements démontrés pour les 6 matières, sont désignés, en regard de leurs intérêts, tant Environnementaux que Patrimoniaux, tant de Mobilité qu'Energétiques et encore tant Economiques que Sociaux, en tant que **membres** de cette commission, par le Conseil communal :

Effectifs (1/4 communal)

1. M. Dimitri LEGROS (I.C.) (S-P-M Ene)
2. Mme. Aurélie Borenzstein (Env) (H-C)

Suppléants (1/4 communal)

- M. Jean-Luc BOXUS (I.C.) (S-P-
M. Bernard LATINNE (Env-
Mob)(H-C)

Article 5 :

Sont désignés en tant que membres de cette commission, ayant déposé leur candidature à la suite de l'appel public :

Effectifs

3. Mme. Monique MARECHAL (S-P-Env-M-En)
Env-Mob)
4. M. Damien LEBRUN (Eco-Mob)
5. Mme. Christel MAUGUIT (S-Env-Mob)
En)
6. M. Jean-Pierre HUBERT(Env-Mob)
7. M. Mathieu DENIS (I.C.) (P-Env)
8. Mme. Joëlle HENROTTE (S-Ec-P-Env-M-En)

Suppléants

- Mme Claire Schalenbourg (Ec-
M. Anthony MAIO (Mob-Ener)
Mme Marie Braun (S-P-Env-M-
Mme. Françoise CONTENT
(Env-Ener)
M. Pierre JAYMAERT (S-Ec-P-
Env-M-En
Mme. Dominique PIRE (S-En-
Mob)

Suppléants réserve

Mme Sylvie NAHON (S-Ec-P-Env-M-En)
M. Grégory ROUBINET (Env-Eco)
Mme Delphine Lallemand (P-Env-Mob)
M. Lambert LEONARD (Ec-Env-Mob)
M. David BOURLARD (S-Ec-P-Env-M- En)
M. Laurent HANNAY (P-Env-Mob)
M. Alain VAN RANST (S-Ec-P-Env-M- En)
M. Rudi FREDERICKX (S-Ec-P-Env-M- En)

Article 6:

Est désignée en qualité de **secrétaire de séance**, Mme Aurélie Jacquet, Agent communal du Service urbanistique de la Commune de Donceel depuis le 26 juin 2023.

Article 7 :

La présente délibération, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre Ier, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- *Soit séance tenante,*
 - *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*
- 1) Monsieur LAKAYE souhaite connaître le suivi de la demande du Comité de Parents pour la mise à disposition du conteneur.
Madame ROLANS BERNARD répond qu'un contact a été pris avec le service technique et que le suivi est en cours.
 - 2) Monsieur LAKAYE souhaite savoir où en est le projet de passage pour piétons Rue des Templiers pour la sécurité des enfants ;
 - 3) Monsieur LAKAYE souhaite connaître la raison pour laquelle des arbres ont été coupés Chemin des Demoiselles ;

- 4) Monsieur LAKAYE témoigne sa déception de ne pas avoir été informé que les invitations pour le souper du personnel se trouvaient dans les casiers des conseillers dont il vient d'apprendre l'existence. Il serait préférable de contacter les personnes par mails lors de la prochaine édition.
